



DOSSIER DE PRESSE

LE SYSTÈME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS
LE SYSTÈME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES



SOUS-DIRECTION DE LA PLANIFICATION
ET DE LA GESTION DES CRISES

Contact presse :

Les départements des Bouches-du-Rhône et du Rhône ont été les premiers à disposer de sirènes du système d'alerte et d'information des populations (SAIP), en tant que sites pilotes.

Le SAIP est un ensemble d'outils permettant la diffusion d'un signal ou d'un message d'alerte et d'information par les autorités. Il s'adresse à une population exposée, ou susceptible de l'être, aux conséquences d'un événement grave. En cas de crise et selon l'échelle géographique, le maire, le préfet puis le ministre de l'intérieur ou de la défense peuvent décider de la diffusion du signal d'alerte. Il est transmis par les sirènes (communales, étatiques ou des établissements industriels soumis au plan particulier d'intervention). Il pourra aussi être envoyé sur les téléphones mobiles ou encore par les panneaux à messages variables, dans les communes, sur les axes routiers ou les autres infrastructures de transport.

À chaque diffusion du signal national d'alerte, la population doit adopter des comportements réflexes spécifiques qui permettront de faciliter l'action des moyens de secours ainsi qu'une mise en sécurité rapide. La population est sensibilisée pour savoir réagir à l'alerte. Ce sont autant d'actions qui peuvent, dans les premières minutes d'une crise, fortement influencer sur son déroulement ultérieur.

Le projet du SAIP a vu le jour en 2009 et a nécessité la collaboration de nombreux acteurs publics et privés, aux échelles locale et nationale. Le déploiement d'un réseau de sirènes est le premier volet de ce projet. Après la phase d'expérimentation sur les sites pilotes des Bouches-du-Rhône et du Rhône, le déploiement de la première vague de sirènes du SAIP se poursuivra jusqu'en 2019.

LES ACTEURS DU SYSTÈME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Direction générale
de la sécurité civile
et de la gestion des crises
Ministère de l'intérieur

❖ Maîtrise d'ouvrage du projet, le bureau de l'alerte, de la sensibilisation et de l'éducation des publics (BASEP) pilote le projet et vérifie la conformité du travail réalisé avec les besoins métiers.

Direction des systèmes
d'information et de
communication
Ministère de l'intérieur

❖ Maîtrise d'œuvre du projet, la DSIC pilote le projet technique du SAIP, met à disposition les environnements nécessaires aux tests et supervise/exploite le SAIP.

Titulaires des marchés

❖ Ils fournissent les matériels, réalisent le système et réalisent les installations sur site.

État major interministériel de
zone de défense et de sécurité
Ministère de l'intérieur

❖ L'EMIZ sensibilise les préfetures au déploiement, suit le déploiement, assiste les préfetures lors du déploiement et les forme aux activités d'administrations.

Service de zone des systèmes
d'information et de
communication
Ministère de l'intérieur

❖ Le SZSIC s'assure de la couverture du site par le réseau de communication du ministère de l'intérieur. Il forme les correspondants départementaux aux actions de maintenance.

Établissement de soutien
opérationnel et logistique
Ministère de l'intérieur

❖ L'ESOL réceptionne les équipements et les met à disposition de la société chargée de l'installation et de la maintenance des sirènes.

Préfecture de département
Ministère de l'intérieur

❖ Elle est l'interlocuteur privilégié des responsables de sites et des sociétés en charge des installations pendant la période de déploiement. Elle administre le SAIP pour le département.

En lien avec la DGSCGC, le service interministériel de défense et de protection civile contrôle les installations (visite de site, devis et réception finale) et assiste les utilisateurs.

Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication gère les connexions au SAIP et le réseau de communication et les boîtiers nécessaires à sa réception.

Service départemental
d'incendie et de secours
Conseil général

❖ Le SDIS pourra avoir une mission de déclenchement, déléguée par les maires ou le préfet.

Responsable de site
Commune, industriel

❖ Présent lors de la visite sur site, le responsable de site réalise les actions préalables à l'installation. Il est formé au déclenchement de la sirène (pour les exercices mensuels et les cas réels) ; il assure les actions basiques de maintenance.

Réserviste de l'armée de l'air
Ministère de la défense

❖ Mis à disposition du ministère de l'intérieur, il accompagne les services des préfetures.

LE SYSTÈME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP)

Le SAIP est un ensemble structuré d'outils permettant la diffusion du signal national d'alerte ou d'un message d'alerte et d'information aux populations par les autorités.

La diffusion d'un signal ou d'un message consiste à alerter une population exposée, ou susceptible de l'être, aux conséquences d'un évènement grave et qui doit adopter alors un comportement réflexe de sauvegarde.

Le déclenchement de cette diffusion ainsi que le contenu du message sont réservés à une autorité de police administrative, c'est à dire chargée de la protection générale de la population en lien avec le maintien de l'ordre public et de la défense civile. Sur le terrain, cette compétence est détenue par le maire et le préfet de département.

Une fonction d'alerte

En entendant le signal d'alerte, la population doit immédiatement appliquer les mesures de sécurité, dans le cadre d'actions réflexes.

Ces consignes doivent l'amener à :

- se mettre en sécurité (se protéger dans un bâtiment ou évacuer la zone de danger) ;
- se tenir informé ;
- éviter de téléphoner (sauf urgence médicale) ;
- ne pas aller chercher ses enfants à l'école.

Cette fonction d'alerte doit donc s'adresser à une population sensibilisée, en capacité de réagir de manière pertinente. Tous les citoyens contribuent ainsi à l'efficacité des actions de secours de la sécurité civile.



Une fonction d'information

Elle permet de préciser les consignes de sécurité à suivre en urgence et de donner les indications sur l'évolution de l'évènement.

LES CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP)

Plusieurs vecteurs d'alerte et d'information

Le SAIP mobilise plusieurs vecteurs d'alerte et d'information de la population : des sirènes et un service de diffusion de l'alerte à des opérateurs, relayant ces informations avec leurs propres moyens (notamment panneaux à message variable, radios, téléphonie mobile).

Un logiciel de déclenchement de l'alerte à distance

Une application logicielle intégrant une interface cartographique permettra ultérieurement le déclenchement sécurisé et localisé des moyens d'alerte par les autorités de police administrative à différents échelons :

- dans les communes, en permettant au maire un déclenchement sur sa commune ;
- dans les départements, à partir du centre opérationnel départemental (COD) du préfet et à partir du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) des sapeurs-pompiers, sur ordre d'un maire ou du préfet ;
- dans les zones de défense et de sécurité, à partir du centre opérationnel de zone (COZ) de l'état-major interministériel de zone ;
- sur le territoire national, à partir du centre opérationnel de gestion interministériel des crises (COGIC) du ministère de l'intérieur et des centres de déclenchement de l'armée de l'air du ministère de la défense.

Le raccordement de divers moyens d'alerte et d'information

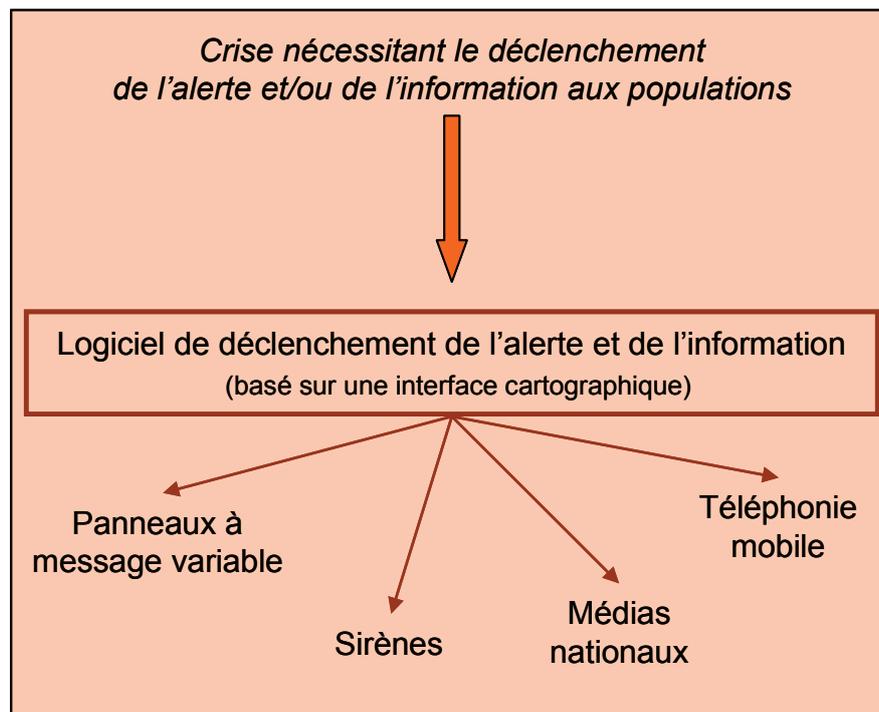
Les moyens d'alerte et d'information existants (sirènes et panneaux à message variables - PMV) seront raccordés et mobilisés lorsqu'ils sont positionnés dans des bassins d'alerte - territoires sur lesquels la survenance d'un événement peut conduire à la diffusion d'une alerte aux populations (exemples : zone inondable, zone à proximité d'une usine).

Des nouvelles sirènes seront positionnées dans des zones d'alerte dépourvues de moyens.

Une mobilisation de plusieurs réseaux de communications

La transmission des signaux et messages d'alerte et d'information s'effectuera via un ou plusieurs réseaux de communication.

Les réseaux de communication pouvant être mobilisés



LE DÉPLOIEMENT DU SYSTÈME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP)

Le déploiement est défini selon une priorisation nationale des zones d'alerte, déterminées à l'issue d'un recensement effectué sur le terrain sur la base de critères communs (population couverte, densité de population, risque).

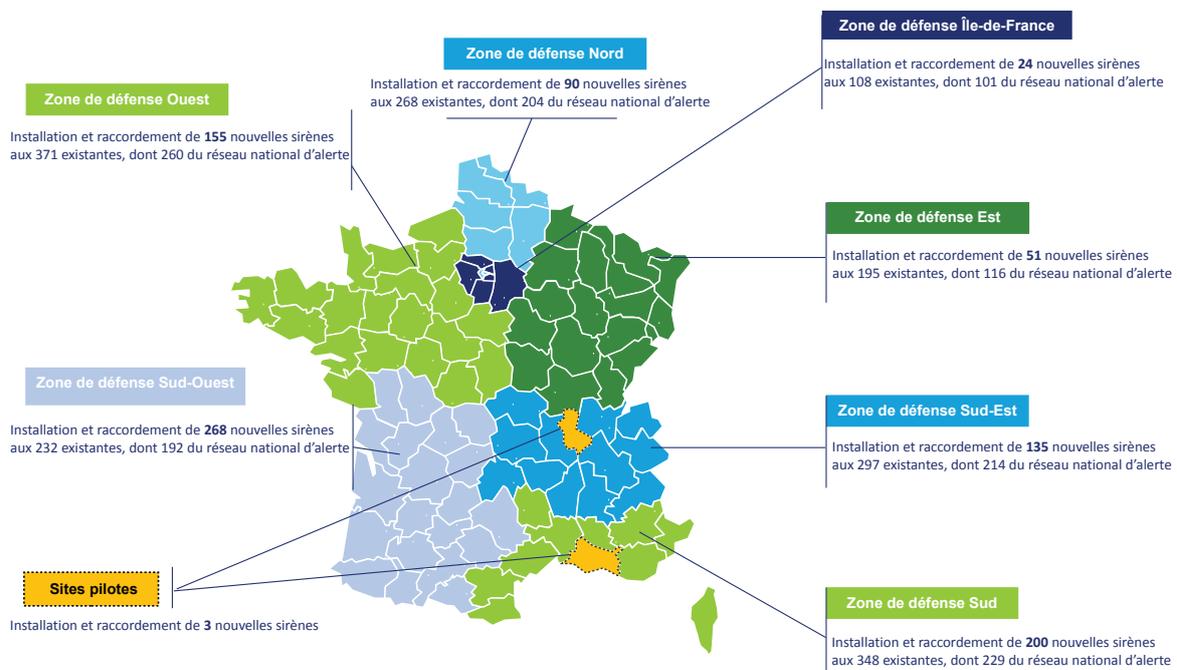
Plusieurs phases d'études, d'expérimentation, de contractualisation et de réalisation, ont été menées de 2009 à 2012.

Le déploiement du SAIP, lancé dès 2013, est organisé en 3 temps :

- 1/ Courant 2013, des sites pilotes ont été installés sur 2 départements (Rhône et Bouches-du-Rhône).
- 2/ Suite à l'évaluation des sites pilotes, une première vague de déploiement s'étendra de 2013 à 2019. Elle couvrira les zones d'alerte identifiées comme prioritaires du fait de la nature des risques locaux et/ou de la concentration de population. À terme, ce sont plus de 2 700 sirènes qui seront connectées.
- 3/ La seconde vague de déploiement couvrira ensuite l'ensemble des bassins de risque restants.

Synthèse de la première vague de déploiement

Un déploiement progressif (2013 - 2019)



DOCTRINE D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

COMPRENDRE ET AGIR

Un dispositif technique tel que le SAIP ne saurait être pleinement employé sans une doctrine d'utilisation à destination de l'ensemble des acteurs.

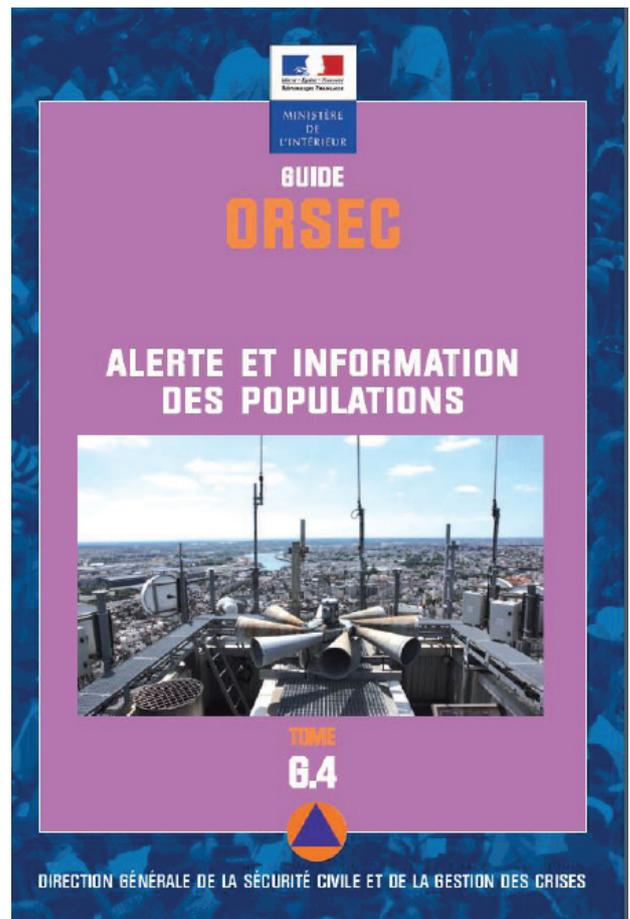
Le code de la sécurité intérieure définit le rôle de chacun. Les pouvoirs publics sont chargés de diffuser, en amont d'une crise, des messages de sensibilisation adaptés aux populations. Les autorités publiques alertent et informent les populations pendant la crise puis lors de la phase de retour à la normale.

Le guide ORSEC « Alerte et information des populations » a l'ambition d'apporter des éléments théoriques et concrets sur les événements donnant lieu à une alerte, les types de comportements à adopter en pareille situation, ou encore l'adéquation des vecteurs et des formats de messages aux résultats attendus.

L'objet de la doctrine formulée par ce guide est d'exposer les missions d'alerte et d'information des populations assurées par les autorités chargées de la gestion des crises. Elles sont donc appréhendées dans un contexte de sécurité civile, c'est-à-dire de « *prévention des risques de toutes natures, d'information et d'alerte des populations ainsi que de protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes* » (article L. 112-1 du code de la sécurité intérieure).

Dès lors, l'objectif est d'accompagner les populations en temps de crise en leur transmettant des consignes de comportement leur permettant de prendre une part active à leur protection.

**Être citoyen, c'est agir.
Vous aussi, soyez prêts.**



- Sécurité civile : code de sécurité intérieure : L.112-1
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&idArticle=LEGIARTI000025504927&dateTexte=20120503>
- Prérogatives du ministre de l'intérieur : code de la défense : Article R.1142-5
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006574152&cidTexte=LEGITEXT000006071307&dateTexte=20080609>
- Défense aérienne: code de la defense : Article D.1441-1
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=26E70997EF64A245B223F243F5611376.tpdjo13v_3?cidTexte=LEGITEXT000006071307&idArticle=LEGIARTI000006574658&dateTexte=29990101&categorieLien=cid
- Prérogatives du maire : code général des collectivités territoriales : Article L.2212-2
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006164555&cidTexte=LEGITEXT000006070633>
- Compétences des services d'incendie et de secours : code général des collectivités territoriales : Article L.1424-3
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006389323&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20080814>
- Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 (notamment à partir de la p. 188)
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/084000341/index.shtml>
- Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000449023&dateTexte=&categorieLien=id>
- Arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000273783&dateTexte=&categorieLien=id>
- Décret n°92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=3BC1A7AE4A075286DCD41FBC1469CA8B.tpdjo13v_3?cidTexte=LEGITEXT000006079998&dateTexte=20130201
- Décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006052412>
- Guide ORSEC, Alerte et information des populations.
www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Planification-et-exercice-de-Securite-civile
- Le SAIP en 3 clics
www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Nos-missions/L-alerte-et-l-information-des-populations